Edition de Paris.

LUNDI 22 et MARDI 23 JUILLET 1839. (QUATORZIEME ANNEE.) NUMERO 4328.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ASSEMBLÉE DE MM. LES NOTABLES COMMERÇANS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ÉLECTIONS.

Ce matin, à onze heures, MM. les notables commerçans se sont réunis au palais de la Bourse, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, pour procéder à l'élection du président, de quatre juges et de huit juges-suppléans, dont les fonctions vont expirer.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, assisté de M. le président Michel, a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs,

» C'est pour la septième fois que je suis appelé à présider l'assemblée des notables commerçans de la ville de Paris, qui, aux termes de la loi, doit être convoquée chaque année pour procéder au remplacement des juges et juges-suppléans du Tribunal de commerce, dont les fonctions sont expirées. Parmi les attributions qui me sont confiées, il n'en est point auxquelles j'attache un plus grand prix; et toujours je me félicite de me retrouver ainsi au milieu des hommes qui soutiennent si puissamment l'honneur de notre commerce et de notre industrie.

» La grande solennité commerciale qui vient de s'accomplir, l'Exposition de 1839, qui a dépassé d'une hauteur immense toutes les autres expositions, qui a constaté tant de progrès, tant de magnifiques résultats, n'est-elle pas venue encore jeter un nouvel éclat sur la fabrique de Paris? Comment ne pas s'enorgueillir de la part brillante que les fabricans de la capitale et des deux arrondissemens ruraux ont prise à cet immense concours des arts industriels?

» Sur 3,200 exposans admis, le seul département de la Seine en a compté 2,050. Ses élégans tissus, ses lins ou cotons filés, ses objets de feutrage, sont sortis des ateliers de 318 fabricans. Le bronze, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, le zinc, employés, soit en objets de luxe, soit, pour la plus grande part, en objets utiles, ont été travaillés dans 521 manufactures de Paris. 310 artistes ont donné leurs soins aux instrumens de précision qui mesurent le temps, cette première richesse de l'homme, et aux machines de toute nature qui centuplent ses for- ces.

» Paris est le centre de toutes les connaissances et de tous les arts; les hommes habiles qui les cultivent, en peinture, en orfèvrerie, en joaillerie, en sculpture, ont, au nombre de 337, concouru à l'exposition. D'un autre côté, nos industrieux fabricans n'ont pas négligé les arts utiles; 81 admissions ont été prononcées, pour les objets de chauffage et d'éclairage, et 221 pour les simples ustensiles de ménage.

»L'esprit inventif, l'intelligence, le goût des fabricans de Paris, auraient suffi pour leur assurer le rang le plus remarquable dans les salles des Champs-Elysées; presque tous ont voulu s'assurer encore un autre genre de mérite, sans lequel il n'est point de succès complet. Ils ont voulu bien faire et faire à bon compte; joindre la supériorité de la main-d'œuvre aux avantages du bon marché; et beaucoup sont parvenus à résoudre ce problème si important.

» Tels sont, Messieurs, les résultats conquis à l'exposition de l'industrie par les fabricans de Paris. Mais à côté de ces résultats, qu'il nous soit permis d'en constater d'autres, que l'exposition n'a pu proclamer, et qui n'honorent pas moins notre commerce et notre fabrique. Je veux parler de la confiance, de l'union, de la bonne intelligence qui s'établissent chaque jour de plus en plus entre les maîtres et les ouvriers, entre la tête qui dirige et les bras qui exécutent.

» Les maîtres ne cherchent plus seulement leurs propres intérêts, ils veillent aussi à ceux de leurs ouvriers. C'est ainsi que, dans les momens de stagnation, dans les momens où les commandes sont interrompues, beaucoup de maîtres, au lieu de renvoyer un certain nombre d'ouvriers, se contentent de diminuer la longueur de la journée de travail. Ce qui offre l'immense avantage de ne point interrompre les relations des ouvriers avec la fabrique, et de continuer de donner à tous également les moyens de fournir aux besoins les plus indispensables. Puisse cette heureuse harmonie entre le maître et l'ouvrier se répandre de plus en plus, nous n'aurons jamais à gémir de ces révoltes, de ces coalitions qui viennent désoler tant de villes manufacturières, et les succès de la fabrique de Paris iront toujours en croissant.

» Maintenant, Messieurs, laissant le tableau si séduisant de nos triomphes industriels, je dois mettre sous vos yeux notre situation commerciale et financière depuis votre dernière réunion. A ce sujet se présentent deux périodes bien distinctes, l'une qui embrasse l'année 1838 toute entière, l'autre qui se compose du premier semestre de 1839. Pour l'année 1838, dans laquelle notre prospérité a dépassé toutes les prévisions, comme pour le commencement de 1839, où notre commerce a dû ressentir le contre-coup des inquiétudes et des désordres qui agitaient la cité, je ne vous dirai que la vérité, parce qu'il est de mon caractère d'être toujours vrai, et de mon devoir, en parlant aux notables commerçans de Paris, de ne pas plus exagérer le bien que de dissimuler le mal.

» En 1838, il y a eu progrès dans la population comme dans l'aisance générale, la population a dépassé 909,000 habitans. On a compté 67,759 patentés payant un droit fixe, et le nombre des notables commerçans s'est élevé à 920. Dans les années antérieures, en 1832, la population de Paris n'était que de 774,000 habitans, il n'y avait que 44,746 patentés, et on ne comptait que 784 notables commerçans.

» Tout ce qui constitue l'aisance générale, la rentrée des contributions directes, les produits de l'octroi, les nouvelles constructions, les exportations, offrent également de notables améliorations sur les années précédentes.

» Au 31 décembre 1838, sur 28,218,000 fr. montant des quatre contributions directes pour l'année, 26,989,000 fr. étaient déjà recouvrés, et cependant les frais de poursuites ont encore diminué sensiblement, l'exécution de ces poursuites a été moins rigoureuse, le nombre des ventes de meubles moins considérable, enfin le fonds de 13 centimes de patentes, destiné à couvrir le montant des non-valeurs, a donné un excédant de 360,000 fr. En 1831 et 1832, ce même fonds de 13 centimes était insuffisant de plus de 100,000 fr.

» La consommation de Paris s'est encore accrue, et les produits de l'octroi ont donné le chiffre le plus élevé que l'on ait jamais obtenu depuis la révolution de juillet, 31,869,000 fr.; ce qui fait sur les produits déjà remarquables de 1867 une augmentation de plus de 1 million.

» Les constructions nouvelles, qui sont un signe infaillible de prospérité, ont continué à se développer. Il a été accordé 2,519 permissions de travaux divers, et les constructions figurent dans ce chiffre pour environ 400.

» Quant aux exportations déclarées de la douane, qui servent à faire apprécier la situation du commerce de Paris avec l'étranger, elles se sont élevées en 1838 à 99,128,144 fr., dont 63,620,775 francs pour les exportations ordinaires, et 39,113,010 fr. pour les exportations avec primes.

» En 1837, les exportations n'avaient été que de 94.065,280 fr., ce qui donne une augmentation de 5,052,964 fr. pour 1838.

» Ainsi donc, Messieurs, l'accroissement de la prospérité pour l'année 1838, est constatée par des chiffres plus positifs qui toujours en pareille matière sont plus éloquens que les paroles.

» Maintenant, si nous examinons le premier semestre de 1839, nous trouvons que les inquiétudes des premiers mois, la crise ministérielle, et par-dessus l'émeute des 12 et 13 mai, ont amené une sensible diminution dans la plupart de nos produits.

» Il y a eu moins de consommation, moins de constructions nouvelles; enfin nous avons eu à déplorer un plus grand nombre de faillites.

» Je crois utile de vous faire connaître les chiffres exacts de ce premier semestre, et leur comparaison avec les chiffres du 1er semestre 1838.

» Pendant les six premiers mois de 1838, les produits de l'octroi s'étaient élevés à 15,140,639 francs. En 1839, ils n'ont été que de 14,366,949 : différence en moins, 773.690 fr.

» Mais de ces 773,690 fr., il faut défalquer 175.410 fr., montant de la diminution causée par la réduction du droit sur la houille, réduction si vivement désirée par le commerce, et qui a fait descendre le droit de 50 à 30 cent. la différence en moins pour les premiers mois de 1839, n'est donc véritablement que de 598,280 fr.

» Cette différence est importante, mais je dois me hâter de vous dire qu'elle ne peut amener aucune perturbation dans les projets. Car dans ses habitudes de prudence, l'administration municipale, loin de porter le budget des dépenses au niveau du budget présumé des recettes, réserve toujours une part aux circonstances imprévues. Ainsi en 1838 l'octroi a produit 31,862,000 fr., il n'était porté au budget qve pour 28,875,000 fr.

» Il en est de même en 1839, le budget des dépenses a été fixé au-dessous de celui des recettes présumées de plus de 3 millions. Dans un pareil état de choses la diminution de 398,280 fr., que je viens dn vous signaler, ne peut avoir aucune iufluence sur les différens services.

» C'est au commencement de l'année, lors des premières inquiétudes amenées par la crise ministérielle, que la diminution des produits de l'octroi a commencé à se faire sentir. Au mois d'avril, au moment de l'ouverture de l'exposition, et lorsqu'un si grand nombre d'étrangers se rendait de toute part à Paris, la consommation se rétablissait, l'émeute du 12 mai est venue arrêter de nouveau tous les produits, et pour ne citer qu'un exemple, en mai en et juin de cette année, il y a eu 418 bœufs et 4,000 montons de consommés en moins qu'aux mois de mai et juin 1838, et la différence dans les boissons est encore plus considérable.

» Voilà quel est le résultat inévitable de ces émeutes qui, funestes pour tous, semblent frapper encore plus particulièrement et vont atteindre jusque dans le fond des ateliers les ouvriers qu'elles prétendent soulager.

» Le chiffre des faillites, dans de semblables circonstances, devait dépasser de beaucoup le chiffre correspondant en 1838. Pour les six premiers mois de 1839 nous comptons 467 faillites. A la même époque, en 1838, il n'y en avait que 207. Mais il faut dire qu'en outre des inquiétudes politiques qui ont eu sur le commerce une si notable influence, nous avons eu à déplorer cette fièvre d'entreprises par actions qui a produit tant de sinistres.

» Il est cependant une partie du commerce de Paris qui s'est maintenue florissante, c'est le commerce avec l'étranger. Les exportations de la douane offrent une augmentation de 13,605,300 fr. sur le premier trimestre de 1838, et l'on compte également en plus 7,224 colis et 1,138,363 kilos de poids de marchandises. Si le deuxième trimestre suit la même progression, les exportations de l'année entière donneront un accroissement considérable, qui dépassera 26,000,000 fr.

» D'un autre côté, à mesure que la tranquillité se rétablit, les produits tendent à remonter, les constructions reprennent, et tout se réunit pour nous faire présager que les résultats de l'année pris dans leur ensemble, ne seront pas aussi fâcheux qu'on aurait pu le craindre. Tant est grande, Messieurs, la force d'un gouvernement fondé sur les lois, la liberté et l'intérêt de tous. Rien ne peut l'arrêter dans sa marche; aussi fort que modéré, il sait surmonter tous les obstacles.

» Après vous avoir présenté la situation et de l'année 1838, et des premiers mois de 1839, je dois, Messieurs, vous faire connaître la position de la caisse d'épargne de Paris, de cette caisse de prévoyance et d'économie, qui intéresse si puissamment nos classes ouvrières et industrielles.

»En 1837 une somme de 24,555,694 francs avait été déposée par 178,618 déposans; il existe pour l'année 1838 un accroissement remarquable. Le montant des sommes versées, d'après le compte rendu le 25 avril dernier, se trouve élevé à 30,072,833 francs, et le nombre des déposans à 216,062.

» Le même compte-rendu contient des détails pleins d'intérêt sur la proportion des livrets délivrés aux habitans de Paris, comparativement à la population totale de la capitale.

» Sur cette population évaluée à 909,000 habitans, le nombre des livrets est de 100,400, savoir :

Hommes et garçons,	60,080
Femmes et filles,	40,320

» Les adultes des deux sexes figurent au nombre de 91,030, et les enfans au dessous de quinze ans au nombre de 9,370. Ainsi le terme moyen est de 11 livrets sur 100 individus appartenant à la population de Paris.

» A l'égard des professions respectives des déposans, il est à remarquer que les domestiques, les journaliers et les ouvriers possèdent plus des deux tiers des livrets.

» Ces heureuses habitudes d'ordre, de prévoyance et d'économie dénotent une amélioration morale qui doit tourner au profit de la société, elles développent des vertus privées qui font le bonheur des familles. Dans une des villes de France un ouvrier est ruiné tout-à-coup, et ses meubles sont mis à l'encan sur la place publique pour une modique somme de 60 fr., qui restait à payer. Le malheureux se livrait au désespoir, son fils, jeune écolier de dix ans qui, par l'intervention de son maître d'école, avait placé successivement, à titre de récompenses de ses parens, fait le retrait de ses économies qui s'élevaient déjà à 85 fr. et les apporte à son père.

» De pareils traits valent mieux que bien des commentaires, c'est véritablement la morale en action.

» Les versemens à la caisse d'épargne, pendant les premiers mois de 1839, ont été à peu près les mêmes que pendant les premiers mois de 1838; mais les remboursemens ont été beaucoup plus considérables en 1839. Ainsi en février, mars et avril 1838, il n'avait été remboursé que 5,409,000 fr.; en février, mars et avril 1839, il a été remboursé 8,986,000 fr., différence en plus pour 1839, 3,487,000 fr. C'est encore aux circonstances politiques que cet état de choses doit être attribué, il doit nécessairement disparaître avec elles.

» Si la caisse d'épargne est précieuse pour conserver les économies de l'ouvrier, le Mont-de-Piété qui est destiné à secourir le peuple dans les momens difficiles, n'est pas moins utile. Cet établissement entièrement de bienfaisance, doit être l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part de l'administration. Les améliorations qui y sont introduites ont constamment pour but de faciliter aux classes nécessiteuses les moyens de dégager leurs effets.

» Ainsi, tout récemment, il a été décidé que les bureaux resteraient ouverts dans la matinée du dimanche et des jours fériés, afin de donner aux ouvriers les moyens d'employer les économies de la semaine, aussitôt qu'elles sont réalisées, à retirer les nantissemens, leur évitant par là la difficulté de conserver ces économies jusqu'au lundi.

» Ainsi, encore une caisse d'à-comptes vient d'être établie dans le but de donner aux emprunteurs le moyen de se libérer par des versemens partiels et successifs. La caisse reçoit des à-comptes de 1 fr. et au-dessus, jusqu'au remboursement intégral du prix. Cette mesure est d'une haute utilité et a déjà produit les plus heureux effets.

» Enfin, l'instruction primaire continue à exercer une salutaire influence parmi les classes ouvrières. En 1838, plus de 33,000 enfans et plus de 6,000 adultes ont été admis dans les écoles qu'entretient la ville de Paris et pour lesquelles elle paie une somme de plus de 800,000 fr. par an. Pour donner une idée de l'immense progrès que l'instruction primaire a fait parmi le peuple, il suffira d'un seul chiffre, en 1839 la population des écoles est de 17,000 enfans plus forte qu'en 1833.

» Les familles apprécient chaque jour davantage l'instruction qui est ainsi offerte gratuitement, et les ouvriers, les apprentis, les artisans, après une journée laborieuse, semblent se délasser de leurs travaux en consacrant leur soirée à l'étude du dessin linéaire, du modelage et des élémens d'architecture, acquérant ainsi bientôt cette supériorité d'exécution qui fait rechercher nos produits d'art pour modèles par toutes les nations de l'univers.

» L'instruction et le bien être du peuple, voilà, Messieurs, de grands bienfaits dont nous sommes redevables au gouvernement fondé en juillet, et à la sagesse du monarque qui remplit si noblement la mission qu'il a acceptée de rendre la France forte et respectée au dehors, riche et florissante au-dedans. Vous avez encore présentes les visites de ce prince si juste appréciateur de tout ce qui tient aux arts et à l'industrie; vous l'avez vu dans les galeries de l'exposition, comme ses paroles étaient recueillies avidemment, comme les exposans se montraient fiers de son approbation. Qui ne se serait senti touché en voyant ainsi se presser autour du monarque et de sa famille l'élite de nos fabricans, l'élite de la France !

» Messieurs, c'est que le commerce et l'industrie ont une haute intelligence des véritables intérêts du pays et de ce qu'ils doivent au prince dont la sagesse a contribué à maintenir l'ordre, la paix et la liberté, sans lesquelles il ne peut y avoir pour une nation ni richesses, ni prospérité. Continuons donc à unir nos efforts pour prêter au Roi et à nos institutions ce concours actif et dévoué qui doit assurer à jamais l'avenir de la France. »

M. le préfet a ensuite invité les membres les plus âgés de MM. les notables présens, à venir prendre place comme président et scrutateurs, et le membre le plus jeune comme secrétaire du bureau provisoire.

M. Daux, doyen d'âge, a occupé le fauteuil de la présidence; MM. Théodore Leclerc, M.-P. Leclerc et Hanrès, ont pris place comme scrutateurs, et M. Etienne Courtépée comme secrétaire.

M. le préfet s'étant retiré, le scrutin a été ouvert pour la nomination des membres du bureau définitif.

M. Lebobe ayant obtenu la majorité relative de 158 voix sur 334 votans, a été nommé président. Les autres voix ont été réparties entre MM. Carez, Thoureau, Horace Say et autres.

Sur 332 votans pour la nomination des scrutateurs, M. Roussel ayant obtenu 274 voix, M. Vassal 245, et M. Duperrier 222, ont été proclamés scrutateurs.

M. Devinck ayant obtenu 285 voix sur 333 votans, a été nommé secrétaire.

Le bureau définitif se trouve ainsi complété.

Demain à dix heures précises, le scrutin sera ouvert pour la nomination du président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Michel.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-FLOUR.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 15 juin.

SÉPULTURE. — RÈGLE DE POLICE.

L'article 14 du décret du 23 prairial an XII, qui accorde la faculté de se faire enterrer sur sa propriété, implique le droit de se faire inhumer dans le cimetière d'une autre commune.

Quelques familles du village de Lachamp, commune de Celles, canton de Murat, ont conservé l'usage de se rendre à Ussel, canton de St-Flour, pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux. C'est là que sont les tombes de leurs ancêtres, et que, depuis un temps

immémorial, ont eu lieu les inhumations, sans obstacle de la part de l'autorité administrative de Celles, qui respectait ainsi des pieuses croyances et les dernières volontés des mourans. Cependant, le 24 mars dernier, après le décès de Jeanne Gazoline, le sieur Vergne fit la déclaration voulue au maire de Celles, et manifesta le désir de faire procéder à l'inhumation dans le cimetière d'Ussel. Le maire de Celles subordonna le permis d'inhumation à la condition qu'elle aurait lieu dans le cimetière commun. Malgré cet ordre, Vergne fit transporter et enterrer le corps dans le cimetière d'Ussel, après avoir préalablement obtenu un permis d'inhumer, du maire de cette dernière commune.

Ces faits, constatés par procès-verbal du maire de Celles, motivèrent les poursuites du ministère public, et Vergne fut traduit en police correctionnelle.

Devant le Tribunal de Murat on invoquait, dans l'intérêt du prévenu, le droit formellement écrit dans l'article 14 du décret du 23 vrairial an XII, et surtout un arrêt de la Cour royale de Riom, du 25 janvier 1838, confirmant un jugement du Tribunal de cette même ville, du 22 décembre 1837. Le ministère public se fondait sur l'article 16 du même décret, combiné avec l'article 14; sur l'article 1 du décret du 4 thermidor an XII, et sur un arrêt de la Cour de cassation, du 14 avril 1838; il demandait, en conséquence, l'application non pas de l'article 358 du Code pénal, mais du paragraphe 15 de l'article 471 du même Code.

Du 11 mai 1839, jugement du Tribunal de Murat, qui fait droit aux conclusions du ministère public.

Sur l'appel, le Tribunal de St-Flour a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la déclaration du décès a été faite au maire de la commune où a eu lieu le décès, ainsi que cela résulte du procès-verbal dressé par le maire de la commune de Celles, le 27 mars 1839;

» Attendu qu'il résulte du même procès verbal que l'inhumation a été permise verbalement, mais aussi sous la condition verbale de faire l'inhumation au cimetière de Celles; qu'il n'a donc été pris par le maire aucun arrêté ordonnant l'inhumation dans le cimetière de Celles, et la défendant partout ailleurs;

» Attendu qu'il n'y a pas dès-lors contravention à un arrêté pris par le maire de Celles, qui d'ailleurs n'aurait pas eu le droit d'ordonner que l'inhumation fût faite dans tel cimetière; que les inhumations sont bien placées sous l'autorité et la police du pouvoir municipal, mais dans l'intérêt de la salubrité publique; que, dans l'espèce, le maire de Celles n'a ni par écrit, ni verbalement, rien allégué qui pût motiver un refus pour une semblable cause:

» Attendu que l'inhumation a eu lieu dans un cimetière commun (celui d'Ussel), avec la permission, jointe aux pièces, du maire de cette commune, cimetière dans lequel reposent les ancêtres de la personne décédée, circonstance qui a fait désirer à ses parens que ses cendres fussent mêlées aux leurs;

» Attendu que, d'après la loi, il est permis à chacun de se faire enterrer dans tel cimetière qu'il désignera, pourvu que des raisons de salubrité publique ne s'y opposent pas, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, le cimetière où a été faite l'inhumation étant à une moindre distance de la maison où a eu lieu le décès que celui de Celles, et offrant les mêmes conditions hygiéniques, soit pour le transport du cadavre, soit pour l'enterrement;

» Le Tribunal dit qu'il a été bien appelé, et renvoie Vergne de la plainte sans dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONSEIL DE GUERRE DE WOZNESSENSK (Russie).

(Le colonel comte Rzewnski, président.)

UN DÉSERTEUR. — LE RECRUTEMENT EN RUSSIE.

Odessa, 26 mai.

Sydor Kopitza, jeune homme de vingt ans, habitant le village de Gwozdianka, dans le district d'Ananiew, dans le gouvernement de Kherson, était vivement épris d'Oxana, fille unique de Prokop Taturenko. Sydor était fils d'Ivan Kopitza, homme de quarante-huit ans et veuf depuis six ans.

Les amours des jeunes gens étaient encouragés par leurs pères, qui, tous deux paysans serfs de la couronne et dans une position aisée, voulaient assurer l'avenir de leurs enfans. Tout semblait donc présager leur bonheur, quant tout à coup le père de Sydor, changeant d'avis, déclara que jamais il ne consentirait à ce mariage, et qu'il aimerait mieux voir son fils mourir que devenir l'époux d'Oxana.

Sydor ne comprit rien d'abord à ce brusque changement de volonté. Son père n'avait point rompu avec Prokop, et continuait au contraire de le voir avec assiduité. Bientôt ce mystère s'expliqua : le bruit se répandit que Yvan, s'ennuyant du veuvage, avait conçu le projet de supplanter son fils et d'épouser Oxana. Pressée par Sydor, la jeune fille lui avoua qu'Yvan Kopitza la courtisait, et que, d'accord avec Prokop, on voulait la contraindre à épouser le père de son amant; mais elle jura à Sydor que jamais elle n'y consentirait, et qu'elle était décidée à tout pour se soustraire à cette tyrannie.

Ne pouvant contenir sa douleur et son indignation de cette tromperie, Sydor se plaignit vivement à son père. Yvan irrité de ces reproches, et pensant bien qu'on ne vaincrait jamais la résistance d'Oxana tant que son amant serait près d'elle, résolut d'éloigner son fils. Les circonstances vinrent singulièrement en aide à son projet : un ukase venait d'ordonner une levée de troupes, et Yvan, s'il parvenait à empêcher son fils d'échapper au recrutement, se voyait débarrassé de lui pendant toute la durée du service militaire, qui, en Russie, est de vingt-trois ans.

Ici quelques détails deviennent nécessaires.

Lorsque le sénat a décrété une levée de troupes, et que cette décision a été approuvée par l'empereur, l'ukase est envoyée à tous les gouverneurs de provinces; les gouverneurs réunissent les maréchaux (ou vice-gouverneurs) et les capitaines des districts à l'effet de s'entendre sur la répartition. On consulte le skazki ou tableau de recensement sur lequel figure seulement la population mâle, et le contingent de chaque ville, bourg ou village est ensuite déterminé. Dès que cette opération priliminaire est faite, on signifie aux seigneurs et aux administrateurs des villes et villages qu'ils aient à fournir tel jour tel nombre de recrues. Toutes ces formalitées et surtout l'ukase qui ordonne la levée, sont tenus secrets, car effrayés par l'extrême sévérité du service militaire, et par la perspective de passer inévitablement vingt-trois ans sous les armes, les jeunes gens prennent la fuite dès qu'ils peuvent deviner qu'une levée va s'exécuter. Aussi dès que les seigneurs et administrateurs ont reçu la notification de l'ukase et du contigent à fournir, ils font saisir avec la plus grande célérité tous les jeunes gens qui peuvent faire partie de la classe : cela se fait arbitrairement et donne lieu aux plus graves injustices. Ceux qui se sont laissé prendre sont enchaînés deux à deux et provisoirement emprisonnés jusqu'au moment où ils doivent être examinés pour savoir s'ils sont propres au service.

Lorsque le bruit se répandit dans le pays qu'une levée allait être faite, la plupart des jeunes gens s'enfuirent et gagnèrent les bois et les montagnes. Le malheureux Sydor, surveillé par son père, ne put échapper, il est livré, accouplé à un camarade d'infortunes, et emprisonné, sous bonne garde; puis il est conduit, toujours enchaîné, devant la commission de recrutement, présidée par le gouverneur de la province, et composée du maréchal du district, d'un officier de l'armée, d'un conseiller-d'état, d'un médecin et d'un chirurgien. Le pauvre jeune homme eût pu conserver encore quelque espérance si son père au lieu d'être son persécuteur eût été son soutien. La vénalité des commissions de recrutement est publique en Russie, et l'on dit proverbialement qu'il n'y a rien de tel que les *assignats* pour rendre un conscrit droit ou boîteux. Mais le pauvre Sydor n'avait point cette ressource, et malheureusement il n'était que trop beau garçon. Il est examiné; on reconnaît qu'il a la taille requise, qu'il réunit les autres conditions de force et de santé voulues par l'ukase, et le président prononce le fatal *lob* (bon pour le service). Aussitôt un barbier s'approche de Sydor et lui rase les cheveux sur le devant de la tête (1). Puis on fait passer le jeune homme dans une pièce voisine; il jure devant un prêtre fidélité à l'empereur, on lui met sur le dos une capote d'uniforme, sur la tête un bonnet de police, et le voilà soldat *pour vingt-trois ans*.

Un sombre désespoir s'empare du jeune Kopitza : il ne peut supporter cette affreuse pensée qu'il ne reverra jamais Oxana sa bien aimée.... Le troisième jour il devait partir pour rejoindre le régiment de cuirassiers de Staradoub, il déserte, se cache et échappe à toutes les recherches. Une nuit il s'approche de Gwozdianka : il se présente à Oxana et la décide facilement à fuir avec lui. Ils se retirèrent en Bessarabie; ils vécurent dans une ferme du district de Skalang, se faisant passer pour des paysans d'Ukraine, échappés à la cruauté de leur seigneur, et au bout d'un an de séjour le prêtre du village de Yarby bénit leur mariage. Enfin à force de travail ils deviennent fermiers du moldavien Akulevitz, seigneur de Yarby.

Bien que la position des jeunes gens fût heureuse et que la naissance d'une fille fût venue resserrer leur union, la tristesse habitait souvent chez eux. Tous deux pensaient à leurs parens, à leur pays, qu'ils avaient quittés depuis plus de deux ans. On résolut de tenter une réconciliation, et il fut décidé que Oxana partirait avec son enfant pour aller revoir le pays natal.

Le vieux Prokop les reçut à bras ouverts et il les conduisit chez Kopitza : Yvan parut avoir tout oublié, embrassa à plusieurs reprises sa bru et sa petite fille, les combla de caresses et manifesta le plus vif désir de voir son fils : il s'engageait à faire tous ses efforts pour le soustraire aux recherches de la police militaire; peut-être même pourrait-il obtenir sa libération du service. Oxana, après avoir promis de revenir avec Sydor, retourna vers son mari.

En effet, au jour indiqué, à la brune, Sydor arrivait à Gwozdianka. Il approche avec précaution : il aperçoit son père sur le seuil de la maison et il se jette dans ses bras. Mais quatre soldats s'élancent hors de la maison et Yvan leur livre son fils, malgré les pleurs d'Oxana et les supplications du vieux Prokop.

Yvan veut accompagner le détachement qui conduit son fils à Ananiew, chef-lieu du district. Il présente lui-même le déserteur à l'autorité, et déclare que son dévoûment à l'empereur est au-dessus de ses sentimens de père. Sydor est mis en prison et Yvan Kopitza reçoit la prime de 25 roubles accordée à tout individu qui livre un déserteur.

Sur le rapport adressé à l'empereur, Yvan Kopitza, pour récompenser plus particulièrement son acte de dévoûment, a reçu une médaille d'argent qu'il aura droit de porter suspendue au ruban de la décoration de Ste-Anne.

Le 18 mai, Sydor Kopitza a paru devant le Conseil de guerre : l'auditeur divisionnaire (rapporteur) a exposé l'affaire telle qu'elle résultait de l'enquête. Sydor Kopitza a raconté naïvement tout ce qui s'était passé et a demandé pour toute grâce qu'on ne le séparât pas d'avec sa femme.

Les juges, émus de pitié et tempérant autant qu'ils le pouvaient la rigueur des lois, ont décidé que Sydor Kopitza serait envoyé à l'armée du Caucase pour y faire son temps de service, le libérant au surplus de toute peine corporelle. Et ils obtinrent du gouverneur-général des colonies militaires la permission pour Oxana de suivre son mari; une somme fut même remise à cette jeune femme pour ses frais de route.

(1) Si le jeune conscrit est impropre au service, le président le déclare en disant *zatylek*, et le barbier lui rase le derrière de la tête.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JUILLET.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui sur la plaidoirie de Mes Galisset et Morin, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que ce n'est pas par le montant des causes de la saisie, mais bien par la valeur de l'objet revendiqué que doit, entre le saisissant et le revendiquant, se déterminer la question de ressort, et que, dès lors, si l'objet revendiqué est d'une valeur indéterminée, le jugement est en premier ressort.

Cette décision, conforme à plusieurs arrêts antérieurs de la Cour, et notamment à un arrêt du 22 mai 1833, mettra fin, sans doute, à la dissidence qui s'est manifestée sur ce point entre les diverses Cours royales.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre le nommé Mariton, fusilier au 33e régiment de ligne, par le 1er Conseil de guerre de la première division militaire, pour voies de fait envers son supérieur, résistance à la garde et désobéissance aux ordres de ses chefs, en celle de cinq ans de boulet.

— Qu'un locataire soit en guerre perpétuelle avec le portier de la maison qu'il habite, c'est chose fort ordinaire et qui se conçoit à merveille. Le portier, c'ast l'âme damnée du propriétaire, et par contre l'ennemi né du locataire. Telle était la position respective des sieur et dame Lefeuvre, locataires d'une maison rue d'Arcole, 17, et des époux Boucherain, portiers, lorsqu'au commencement de cette année le sieur Lefeuvre, qui est marchand de vins, trouva dans une pièce dépendant du logement du portier trois bouteilles vides. Ne doutant pas qu'elles ne provinssent de sa cave, il porta plainte, et une instruction eut lieu. Dans cette instruction la femme Lefeuvre apporta aussi son grief contre le portier, qu'elle accusait de lui avoir soustrait dans le tiroir de sa commode quelques bijoux. Il est juste d'ajouter que ces bijoux avaient été depuis retrouvés sans que l'on pût savoir quelle main invisible les avait placés sur le coin de la cheminée.

C'est à raison de ce double fait que les époux Boucherain comparaissaient devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol domestique. Ils nient les faits qui leur sont inculpés : d'après eux c'est l'animosité qui a dicté la plainte des locataires.

On passe à l'audition des témoins à charge. Leurs dépositions sont loin de corroborer l'accusation. Elles constatent que les bouteilles ont été trouvées dans une pièce ouverte à tout venant. Enfin arrive le sieur Raguet, témoin à décharge, qui, d'un pas décidé, s'avance jusqu'au pied de la Cour. Il raconte tout ce qu'il sait de l'affaire. « Messieurs, dit-il, les accusés sont innocens, foi de serrurier. J'étais à travailler chez le locataire, lorsque sa femme est venue lui apprendre, en faisant l'étonnée, qu'elle venait de retrouver ses bijoux qui étaient revenus tout seuls sur sa cheminée. C'était une vraie comédie. Je suis venu ici pour défendre les accusés.

M. le président : Vous êtes témoin, mais vous n'êtes pas défenseur; bornez-vous à dire ce que vous savez de l'affaire.

Le témoin, avec vivacité : Je suis venu ici pour parler, et je parlerai...

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse : Voyons, calmez-vous, et parlez seulement de l'affaire.

Le témoin se rapproche de la table des pièces à conviction, y jette avec violence son chapeau, arrache ses gants avec si peu de précaution que l'un d'eux va tomber au bas du siége du ministère public. Puis après tous ses préparatifs il se pose en orateur, rentre dans les détails de l'affaire et ne tarde pas à commencer un nouveau plaidoyer.

M. le président : Encore une fois, taisez-vous; si vous continuez je vais vous faire arrêter.

Le témoin : Mon dieu, M. le président, j'ai bien regret si j'ai dit des choses qui aient pu vous déplaire, c'était pas mon intention; mais je suis témoin, et c'est pour parler que je suis venu ici.

M. l'avocat général : Allez à votre place, allez et taisez-vous si vous ne voulez pas que l'on prenne des mesures sévères à votre égard.

Le témoin, très désappointé, se retire en murmurant quelques paroles inintelligibles; puis, arrivé au milieu de la salle, il se ravise, se retourne et dit : « Au fait, vous pouvez bien me faire arrêter si vous voulez.... Au moins, après cela, je pourrai parler.

M. le président : N'ajoutez pas un seul mot, je donne l'ordre de vous faire arrêter.

Le témoin : Ah! comme vous voudrez.

M. le président : Gardes, arrêtez cet homme.

Les gardes municipaux prennent le témoin par le bras. Il ne fait pas la moindre résistance; seulement il paraît que sa nouvelle position lui fait faire de sérieuses réflexions, car on l'entend dire à l'huissier qui le fait conduire hors de la salle : « Il faut avouer que je joue de malheur.... J'étais bien certain qu'il m'arriverait quelque chose. Aussi, je voulais pas venir... Pourquoi que je suis venu.... »

L'accusation est abandonnée, et Me Hardy renonce à présenter la défense des accusés.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement et ajoute : « Allons, indulgence pour tous; que l'on mette Raguet en liberté. »

Le témoin est aussitôt amené dans la salle; il n'a rien de plus pressé, après avoir remercié M. le président, que de quitter l'audience.

— Dans la soirée du 14 février dernier, les nommés Masson dit *Sans-Chagrin*, et Tiennot dit le *Petit-Nicolas*, se trouvaient dans le cabaret dit le *Château-du-Coq*, barrière de Fontainebleau. Ils y rencontrèrent le nommé Claret. Ce dernier dont la réputation était très mauvaise, lia conversation avec Masson et lui offrit un asile chez lui pour la nuit. Cette proposition fut acceptée par Masson qui, pendant que Claret était plongé dans le plus profond sommeil, quitta la chambre sans bruit et disparut.

A son réveil, Claret s'aperçut qu'il avait été dévalisé. On lui avait enlevé habits, pantalons, chemises etc., etc.

Claret ne crut pas devoir porter plainte, mais il s'adressa à la fille Augemont qui la veille se trouvait dans le cabaret du Coq avec Masson. La fille Augemont obtint bientôt de Masson la remise de trois reconnaissances du Mont-de-Piété qui sont restituées à Claret. Au moyen de ces reconnaissances plusieurs effets d'habillement furent dégagés par Claret. Restaient encore les chemises qu'il réclamait avec instance.

Le 18 février, ayant dans la matinée rencontré Masson et Tiennot, Claret leur demanda ses chemises. Au lieu de les faire arrêter, il voulait les prendre par la douceur, et se promena avec eux de cabaret en cabaret. C'est à ce moment qu'une nouvelle pensée de vol vint à germer dans l'esprit de Masson et Tiennot. Claret avait de l'argent sur lui; on savait, en outre, qu'il avait déposé chez un marchand de vin une somme assez considérable. Une circonstance les embarrassait, Claret était accompagné d'un de ses amis, le nommé Crété. Il faut éloigner cet homme. Pour cela, on le fait boire, on simule une querelle, on le maltraite et on le force ainsi à se retirer. Claret resté seul, Masson lui annonce que ses chemises vont lui être rendues, qu'elles sont cachées dans la campagne; ils se dirigent tous les trois vers Gentilly. Arrivés près de cette commune, Masson et Tiennot se jettent sur Claret, l'accablent de coups. Masson lui arrache ses poches, et lui vole les 23 francs qu'elles renferment. Ils ne se contentent pas de l'avoir ainsi dépouillé, ils le précipitent dans la Bièvre, et prennent la fuite croyant bien qu'ils sont à tout jamais délivrés de Claret. Ce dernier échappa cependant à une mort imminente, le froid de l'eau le rappela à lui, il s'accrocha aux branches d'un arbre qui s'avançait au-dessus de l'eau, et regagna ainsi le bord. A six heures du soir, il reparaît dans le cabaret du sieur Lacroix; il avait le visage tout meurtri, et telle était la gravité de ses blessures qu'il fut pendant plusieurs mois dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail.

Une instruction eut lieu contre Masson et Tiennot. Cette instruction se termina par leur renvoi devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol avec violence, suivi de tentative d'homicide. Claret, témoin principal de l'affaire, ne répond pas à l'appel.

M. l'avocat-général donne connaissance de documens qui attestent que Claret s'est suicidé. Cet homme vivait dans l'oisiveté et dans la débauche. Grâce à une petite succession qu'il venait de recueillir, il était habituellement dans livresse. Sa seule pensée alors était un suicide. Il avait échoué dans plusieurs tentatives. Une première fois, il avait voulu s'asphyxier; une seconde fois, il s'était jeté sous la roue d'une charette; enfin, au mois d'avril dernier, il se rendit, en compagnie d'une fille avec laquelle il avait des relations, dans plusieurs cabarets. Là, il déclara qu'il avait l'intention de se brûler la cervelle, et montra un pistolet qu'il venait d'acheter à cet effet. On le plaisanta sur son projet qu'on ne regardait pas comme sérieux. Il rentra chez lui, se mit sur son lit, prit son pistolet et le déchargea dans sa poitrine.

Parmi les témoins entendus figurent en majorité des forçats libérés et des filles publiques. Les deux accusés nient les faits qui leur sont imputés. Leurs antécédens sont loin de leur être favorables : déjà un même crime a amené contre eux une égale condamnation. L'accusé Masson était depuis quinze jours seulement en liberté.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient énergiquement l'accusation dans toute son étendue.

Mes Petit et Ch. Hello présentent la défense des accusés. « Sur les deux vols, disent-ils, comme sur la tentative d'homicide, le seul témoin, c'est Claret. Sa déposition est suspecte, non seulement à raison de son immoralité, mais encore à raison de l'état d'ivresse dans lequel il était. »

Déclarés coupables seulement de vol avec violence ayant laissé des traces de contusions et de blessures, les accusés sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Une pauvre femme septuagénaire, la dame Gourland, marchande de verdure, rue de Tournelles, 24, se rendait avant-hier, vers quatre heures du matin, à la halle pour y faire ses emplettes, ainsi qu'elle a coutume de faire chaque jour, lorsque, passant rue des Blancs-Manteaux, non loin du corps-de-garde et des bâtimens du Mont-de-Piété, elle fut subitement accostée par deux jeunes gens d'environ vingt ans qui, l'arrêtant et la saisissant vigoureusement par le bras, lui demandèrent : « La bourse ou la vie. » La pauvre vieille, saisie de stupeur, demeurant sans voix pour leur répondre, un d'eux alors la fouilla et trouva dans les poches de son tablier une somme de 5 ou 6 fr, destinée par elle à ses emplettes. La dame Gourland leur représenta alors que, quelque modique qu'elle fût, cette petite somme était tout ce qu'elle possédait. En même temps la pauvre femme élevait la voix en suppliant et s'efforçait d'empêcher qu'on lui dérobât son petit pécule. Alors un des assaillans, tirant son couteau, la frappa d'un coup violent entre les deux épaules, tandis que l'autre la tenait par les deux mains. Le coup avait été si terrible que la dame Gourland tomba renversée : les deux voleurs se précipitèrent à la fois sur elle, arrachèrent de son tablier la monnaie qui s'y trouvait, et prirent précipitamment la fuite.

Cependant, malgré la rapidité de l'action, les faibles cris de la pauvre femme avaient été entendus ; plusieurs des habitans de la rue des Blancs-Manteaux avaient même crié au secours pour mettre en fuite les deux malfaiteurs. Mais avant qu'à cette heure matinale aucun pût être descendu et s'élancer à leur poursuite, ils avaient eu le temps de prendre leur course, et les premiers des voisins qui mirent le pied dans la rue purent seulement les voir disparaître dans le lointain.

La blessure de la malheureuse femme Gourland, à qui l'on s'empressa de donner des soins, et qui fut immédiatement transportée à l'Hôtel-Dieu, est tellement grave, que les hommes de l'art conservent peu d'espoir de la sauver. Quant aux deux auteurs de cette attaque si hardie, dans un quartier aussi fréquenté et alors que le jour paraissait déjà, ils ont échappé à toutes les investigations.

— Sur un mandat de M. le juge d'instruction Berthelin, le nommé Antoine J..., relieur, demeurant rue de Bièvre, a été arrêté sous la prévention d'avoir commis un horrible attentat sur sa propre fille, à peine dans l'âge de l'adolescence.

— Par suite d'une rixe engagée à la barrière Saint-Jacques, entre des ouvriers maçons et les commis de l'administration de l'octroi, le nommé François Sauvanet, âgé de vingt ans, a été arrêté comme l'auteur de blessures graves reçues par un des employés, le sieur Romick.

— Nous annonçions il y a quelques jours l'évasion d'un voleur de l'espèce la plus dangereuse, le nommé Pagot, qui avait pris la fuite au moment où, extrait de la Force, il était amené au parquet. Avant-hier, une nouvelle évasion a encore eu lieu à peu près dans de semblables circonstances. Un jeune homme, déjà repris de justice, César Augry, prévenu du vol d'un grand nombre de pièces d'argenterie, dans un café du passage Saint-Guillaume, avait été amené dans le cabinet d'un de MM. les juges d'instruction où il avait subi un interrogatoire. Laissé, à ce qu'il paraîtrait, ensuite en dépôt dans une des attenances du petit parquet, cet individu s'est évadé, et toutes les recherches ont depuis été infructueuses pour le ressaisir.

Est-ce au parquet ou à la gendarmerie qu'il faut s'en prendre d'aussi dangereuses négligences ? C'est ce que nous ne saurions décider; mais toujours est-il qu'une grave responsabilité doit peser sur ceux qui laissent ainsi des hommes dangereux se soustraire à l'action de la justice.

— Le trajet par eau du Pecq à Rouen est fait depuis quelque temps par deux entreprises rivales de bateaux à vapeur, les *Dorades* et les *Etoiles*.

Les journaux de Rouen rendent compte en ces termes de deux accidens qui sont arrivés ces jours derniers :

« Avant-hier, l'une des *Etoiles* s'est fortement endommagée aux approches de Vernon, et a été obligée d'atterrir dans cette ville. Par suite de cette impossibilité de continuer leur voyage par eau, les voyageurs ont dû recourir à toutes les voitures disponibles dans la localité pour regagner leur destination, et ne sont arrivés à Rouen qu'assez avant dans la nuit, pour dissiper les mortelles inquiétudes que leur absence avait causées aux familles de quelques-uns d'entre eux.

» D'un autre côté *la Dorade* n° 3, qui était en avance de *l'Etoile*, a été, par l'effet de mauvaises manœuvres, donner de l'avant dans un arbre du rivage à peu de distance en amont du Pont-de-l'Arche. Nous laissons à penser quelle a dû être la violence de la secousse, et quel fracas elle a occasionné dans l'intérieur du bateau, nonobstant les avaries de l'extérieur. On raconte notamment que toute la vaiselle du traiteur a été mise en pièces. Une petite voie d'eau s'est déclarée ; néanmoins le bateau a pu continuer sa route, mais il n'est parvenu à Rouen qu'à neuf heures. »

Le *Journal de Rouen* fait remarquer avec beaucoup de raison que ces accidens sont le résultat de la concurrence que se font durant le trajet les deux entreprises rivales, concurrence qui peut souvent entraîner de grands malheurs. L'autorité est avertie, et elle encourrait une grave responsabilité si elle ne prenait des mesures énergiques pour empêcher des luttes qui compromettent la sécurité des voyageurs. Pourquoi, par exemple, n'adopterait-on pas les réglemens imposés dans le midi aux diverses entreprises de bateaux à vapeur ? Ces réglemens fixent le départ de chaque bateau à une heure de distance, en donnant alternativement à l'un et à l'autre l'antériorité, et leur imposent défense expresse de se dépasser durant le trajet.

— ALGER. — Le *Sémaphore de Marseille* publie une lettre d'Alger à la date du 12 juillet, dans laquelle on lit le passage suivant :

» Depuis un an, l'armée occupe Coléah et Bélida; on a établi un camp sur la Chiffa, un à Cara-Mustapha, un autre à Foudouk, etc., et avec tous ces camps, que l'on appelle complaisamment une ceinture, la sécurité intérieure est de plus en plus compromise ; les Arabes se répandent dans la plaine en toute liberté, volent les bestiaux et assassinent tout ce qu'ils rencontrent ; des malheurs déplorables se sont succédé depuis plusieurs jours avec une effrayante rapidité.

» Un jeune homme, l'autre jour, a peu de distance du camp de Douera, reçut des mains d'un indigène, à côté de qui il venait de passer, un coup de fusil dans les reins; un brigadier de gendarmerie commandant une patrouille fut attiré par des Arabes dans les broussailles sous prétexte qu'on leur avait volé leurs bestiaux, et conduit dans une embuscade, il tomba mort sous une décharge de coups de fusil, l'un des gendarmes eut deux doigts emportés.

» Un maçon, dans la propriété de M. Sabatau, située dans la plaine, a été impitoyablement égorgé.

» M. Villeret, colon recommandable, distingué par son savoir, après sept ans de travaux pénibles, avait amassé dans l'agriculture une assez belle fortune, dimanche dernier il a eu la tête tranchée dans une de ses propriétés, voisine de la Maison-Carrée.

» Un officier a été également massacré dans une partie de la plaine habituellement fréquentée.

» Avant-hier, deux colons laborieux, le sieur Rolland, qui avait été chef jardinier au jardin du gouvernement, et le sieur Pourrière arrivé depuis deux mois de la Provence, pour exploiter la ferme du Ben-Chenouf, dans la tribu de Beni-Moussa, ont été tués près de cette ferme dans la propriété de Baba-Ali, appartenant au maréchal Clauzel.

» Dimanche dernier, un jeune homme a disparu de cette ferme, et l'on a su depuis qu'il avait été enlevé et conduit dans la montagne.

» Les Arabes l'avaient annoncé : « Après la moisson, avaient-ils dit, vous aurez de nos nouvelles. » Ils ont tenu parole; le vice incontestable et évident de l'esprit qui régit nos affaires, leur prouve qu'ils peuvent hardiment se répandre dans la plaine malgré nos camps; ils rient de pitié lorsqu'ils voient que nous nous croyons en sûreté avec ces camps disséminés au milieu desquels ils circulent impunément, et ils nous traitent de mabouls (fous, insensés, imbéciles), lorsqu'ils entendent parler de cet extravagant système d'occupation de toute l'Algérie avec des postes correspondans à six ou huit lieues les uns des autres, depuis Tlemcen jusqu'à Constantine. Ils ont bien raison. »

— Le jugement des individus arrêtés dans les derniers troubles de Birmingham aura lieu le samedi 27 de ce mois aux assises du comté de Warwick.

— Plusieurs Cours d'assises de l'Angleterre ont déjà commencé le jugement des *chartistes* arrêtés dans les émeutes qui ont eu lieu depuis un mois.

A Newton, canton de Montgomery, dans le pays de Galles, James Morris, convaincu d'avoir blessé d'un coup de couteau un agent de police, a été condamné à quinze années de déportation. Ingram, Humphreys et Owen, pour avoir exercé des ouvriers au maniement des armes et à l'exercice, ont été condamnés chacun à sept années de la même peine.

Un grand nombre d'autres individus coupables de s'être exercés au maniement des armes avec des intentions séditieuses, de rébellion contre les agens de l'autorité, ou de propos tendant à exciter la révolte, ont été condamnés à un an, six mois, trois mois ou deux mois d'emprisonnement dans une maison de travail.

Charles Jones à qui on avait laissé la liberté, à la charge de fournir tant par lui-même que par deux autres personnes un cautionnement de 1,000 livres sterlings (25,000 fr.), s'étant évadé sans avoir rempli cette obligation, une récompense est promise à ceux qui le feront arrêter.

— MM. William Lowett et Joseph Collins, membres de la soi-disant *Convention nationale* d'Angleterre, arrêtés à l'occasion de la première émeute de Birmingham, ont adressé aux deux chambres du Parlement une pétition dont nous traduisons quelques passages afin de montrer la manière dont sont traités, sur cette terre classique de la liberté, les détenus sur lesquels pèse une simple prévention.

« Les pétitionnaires n'ayant pu fournir la caution énorme (25,000 francs) que l'on exigeait d'eux, ont été transférés à la geôle de Warwick. Là, ils ont été entièrement dépouillés de leurs vêtemens en présence de deux porte-clés qui ont examiné s'ils n'avaient pas quelque marque reconnaissable sur diverses parties du corps. Leurs énergiques protestations contre cette indignité ont été inutiles.

» On les a conduits tout nus dans une chambre où se trouvaient huit autres prisonniers de l'aspect le plus dégoûtant, et on les a forcés de se baigner dans le même réservoir. Un misérable geôlier a osé leur couper les cheveux, en les menaçant du cachot s'ils se refusaient à cette outrageante opération.

» On ne leur a rendu leurs chemises qu'après les avoir marquées de lettres initiales de leurs noms en caractères de près d'un pouce de longueur.

» Ils ont passé onze jours dans une chambre où se trouvaient vingt autres détenus, dont un avait la gale, et le médecin de la prison les a visités pour voir s'ils n'étaient pas eux-mêmes infectés de la gale.

» Ils sont obligés tous les jours de descendre au préau pour recevoir la nourriture chétive de la prison. Une somme de trois pence (six sous) leur est allouée chaque jour, ainsi qu'aux autres prisonniers non encore jugés, pour se procurer du beurre, des œufs et du lard; mais on ne leur permet pas de faire du feu pour les cuire. Ils sont exposés dans le préau aux visites insultantes des curieux admis à prix d'argent dans la geôle.

» Ils sont enfermés pendant huit heures sur vingt-quatre dans une cellule étroite, obligés de faire leurs lits eux-mêmes, et respirant des émanations méphitiques. On ne leur permet de voir aucune autre personne que le geôlier; si ce n'est à certaines heures où, soit la chambre commune, soit le préau leur sont ouverts. On leur a enlevé leur argent, leur montre et leurs bijoux. Il ne leur est permis de se servir ni de couteau, ni de fourchette. Ils ne peuvent se procurer ni livres, ni plumes, ni papier, à moins qu'ils ne consentent à écrire sous les yeux du geôlier qui lit leurs lettres avant de les mettre à la poste. »

Ces abus du régime infligé avant le jugement à des individus qui auraient pu s'en affranchir en donnant caution ont été dénoncés avec énergie par lord Brougham à la chambre des lords.

AVIS à **MM.** les **MAGISTRATS, AVOUÉS, AVOCATS, NOTAIRES**, etc.. **M. LOUIS DELAMOTTE**, libraire, ne demeure plus place Dauphine. Sa **LIBRAIRIE** de **DROIT** est située **RUE DU HARLAY** (Palais-de-Justice, 5.) Il ne voyage plus, et ne donne de mandats à aucun voyageur en librairie. On aura de meilleures conditions en s'adressant directement à sa maison.

Annonces légales.

Par conventions verbales du 18 juillet 1839, M. Courtecuisse, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 54, s'est rendu acquéreur du fonds de commerce de marchand boulanger exploité par M. Philibert Vié, rue St-Martin, 24, ainsi que des ustensiles et mobilier servant à l'exploitation; M. Courtecuisse devient également propriétaire des vingt sacs de farine déposés à titre de garantie au Grenier d'abondance.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions des Bateaux à vapeur du bas de la rivière, compagnie de la Gironde, sont prévenus que le dividende du premier semestre 1839, montant à 22 fr. 69 millimes par action, sera payé à la caisse de MM. Léopold Javal et Ce, rue Taitbout, 18, à partir de ce jour 23 juillet.

L'action portant le n° 654, sortie au tirage, sera remboursée au porteur avec une prime de 200 fr.

Adjudication définitive sur une seule publication,

En l'étude et par le ministère de Me Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8,

Le jeudi 25 juillet 1839, à midi,

D'un FONDS de commerce de blanchisserie à la vapeur, exploité à Paris, rue projetée des Cordeliers, 15, faubourg Saint-Marcel, sous le nom de Buanderie française, et des objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation, consistant notamment en machines à vapeur, etc., etc.

Mise à prix : 7,500 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignemens :

1° à M. Ducroquet, rue Laffitte, 24;

2° à M. Gressier, rue Cassette, 27;

3° et audit Me Tabourier, notaire, dépositaire du cahier des charges.

POMMADE DULION

POUR faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N. 4, au 1er, près le palais-Royal.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER,
Agréé, rue Colbert, 2.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris par Mes Saunières et Venant, avocats à Paris, le 2 juillet 1839, enregistré le 10 du même mois par le receveur, qui a reçu les droits;

Entre M. Antoine-Prosper GRAFF, fabricant d'armes, demeurant à Liége, faubourg Vivenis, d'une part,

Et 1° Mme Marie-Louise-Adélaïde-Charlotte SALLES, veuve de Joseph-Marie-Achille BOUSQUET, en son vivant négociant à Paris, elle demeurant à Marseille, procédant en la seule qualité de légataire de son mari, mais seulement sous bénéfice d'inventaire;

2° M. Achille-François BOUSQUET, négociant, demeurant à Lyon, rue Lafond, 2, agissant au nom et comme seul et unique héritier, mais seulement sous bénéfice d'inventaire, dudit feu sieur Joseph-Marie-Achille Bousquet, son père, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

La société en participation qui a existé entre ledit sieur Joseph-Marie Bousquet et le sieur Graff a été déclarée dissoute à compter du jour du décès du sieur Bousquet père.

M. Colombel, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 28, a été nommé liquidateur de ladite société, et, en cette qualité, autorisé à retirer les marchandises qui peuvent appartenir à la société de tous endroits où elles pourraient être déposées, notamment deux caisses d'armes déposées aux Messageries, contre le remboursement de tous frais et droits légitimement dus ; à vendre les marchandises dépendantes de la participation par toutes les voies qu'il croira convenable d'adopter, même à l'amiable, et le tout enfin au mieux des intérêts de la société; acquitter toutes les obligations contractées dant l'intérêt de la participation, à résilier tous baux, à consentir toutes sous-locations, à régler avec tous ouvriers et employés, à prendre tous arrangemens avec le sieur Graff ou des tiers pour la cession, le rachat ou la confection des marchandises et matières premières dont le sieur Graff justifierait s'être oppositionné pour le compte et dans l'intérêt de la partipation, et dont la fabrication ne serait pas encore terminée, et procéder au réglement tant des comptes de la participation, par distinction du compte de crédit ouvert par le sieur Bousquet et du compte du magasin de Paris, que des comptes particuliers de chacune des parties.

Pour extrait.

H. NOUGUIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 23 juillet.

	Heures.
Chaudesaigues, restaurateur, syndicat.	9
Frauquebalme, entrepreneur de construction, id.	9
Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateurs de la société, concordat.	
Lesueur, maître charron-mécanicien, clôture.	
Constantin, entrepreneur de charpente, id.	9
Mariage, fabricant, id.	9
Dame veuve Pitre, mde de modes, id.	
Desessart, éditeur-libraire, id.	9
Enfer fils, md tailleur, id.	9
Marcelin, limonadier, vérification.	9
Watson, raffineur de sucre de betteraves, id.	9
Lepeltier, entrepr. de maçonnerie, id.	
Veuve Dabbadis et Fillion, commerce de métaux, syndicat.	
Picq et femme, anciens limonadiers, clôture.	
Dame Bourbonne, mde publique, id.	
Bainville et femme, anciens mds merciers, id.	
Schindler, tailleur, remise à huitaine.	
Guillois, de la société Herpin, Guillois et Ce, négocians, id.	
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et Ce, clôture	
Barbier, imprimeur non breveté, id.	
Barou, md à la toilette, id.	
Royer et Ce, société des Dictionnaires, ledit Royer en son nom et comme gérant, concordat.	
Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.	
Vitry, sellier-carrossier, clôture.	
Jousselin, ancien loueur de cabriolets, id.	
Vallée, ancien négociant en toiles et vins, vérification.	
Lyonnet, md pâtissier, remise à huitaine.	
St-Réal, lampiste, syndicat.	
Millon, md de vins, id.	
Couteret, md de vins, id.	
Bertot, ancien nourrisseur et md de vins, actuellement md de vaches, id.	
Pache, md de vins, clôture.	
Picot, ancien md faïencier, id.	

Du mercredi 24 juillet.

Clerget, md de bois, syndicat.	9
Bailleul, menuisier, id.	9
Callet, menuisier, id.	9
Lesage et Grandvoinnet, fabricans de meubles, clôture.	
Cordier, fabricant de nouveautés, id.	9
Bertrand, maître menuisier, vérification.	9
Succession du sieur Lointier, restaurateur, id.	10
Bailly, mécanicien, clôture.	10
Veuve Tissot, entrepreneuse d'éclairage, syndicat.	12
Rochefort et Ce, société des journaux de modes, littérature, etc., vérification.	
Schomer, md de sable, clôture.	
Dame Baldeweck, mde de vins et produits chimiques, id.	
Lefebure, cartonnier, id.	
Lamotte, tenant auberge et maison de transit, id.	
Hirtz père, md de nouveautés, id.	
Cousin, md miroitier, concordat.	
Laveissière chaudronnier-plombier, id.	
Sommereux, anc. md de levures, id.	
Valeau, négociant, syndicat.	
Massart, md épicier, id.	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Grosset, md de vins, le	25	10
Josz, md de vins, le	25	10
Geoffray et dame Jansen, tenant estaminet, le	25	12
Vilcocq, négociant, id.	25	12
Burckart, négociant, le	25	12
Chapiron, coiffeur-md parfumeur, le	25	12
Lecuyer jenne, fabricant de papiers peints, le	25	1
Barreau, md tailleur, le	25	1
Delarue, md de vins, le	26	10
Minart, md de vins en gros, le	26	9
Médal, teinturier, le	26	10
Chartrain, négociant, le	26	10
Lesage et Ce, mds de broderies, le	26	12
Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant maison garnie, le	26	2
Mauroy, maître maçon, le	26	2
Caen frères, mds colporteurs, le	26	2
Verel aîné, ancien md de dentelles, le	26	2
Veuve Gallet, opticienne, le	26	3
Lyon-Levy, md colporteur, le	26	3

BOURSE DU 22 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	1er c.
5 0/0 comptant....	111 80	111 90	111 80	111 90
— fin courant...	111 85	111 85	111 85	111 85
3 0/0 comptant....	79 65	79 70	79 65	79 70
— fin courant....	79 65	79 70	79 65	79 70
R. de Nap. compt.	99 90	99 90	99 85	99 85
— Fin courant....	100 »	100 »	100 »	100 »

Act. de la Banq.	2750	»	Empr. romain.	102	»
Obl. de la Ville.	1190	»	Esp. dett. act.	19	1/2
Caisse Laffitte.	1050	»	Esp. — diff.	»	»
— Dito.....	5210	»	Esp. — pass.	»	»
4 Canaux.....	»	»	3 0/0..	72	30
Caisse hypoth..	780	»	Belgiq. 5 0/0..	102	3/4
St-Germ....	»	»	Banq.	787	50
Vers., droite	675	»	Empr. piémont.	1085	»
— gauche.	367	50	3 0/0 Portug....	»	»
P. à la mer.	975	»	Haïti.....	445	»
— à Orléans	»	»	Lots d'Autriche	345	»

Chemins de fer.

BRETON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE.

D'un jugement rendu en l'audience publique de la première chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 29 juin 1839, sur le rapport de M. Barbou, juge audit Tribunal, et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, ledit jugement enregistré à Paris, le 6 juillet 1839, a été extrait ce qui suit, en conformité de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1833.

Le Tribunal, après avoir entendu en son rapport M. Barbou, juge audit Tribunal,

Vu 1° le réquisitoire de M. le procureur du Roi, en date du 27 juin présent mois, tendant, par les motifs y énoncés, à ce qu'il plaise au Tribunal :

Prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, comme substituée aux droits de l'administration par les articles 22 et 23 du cahier des charges annexé à la loi du 7 juillet 1838, des propriétés et portions de propriétés situées sur la commune d'Ivry-sur-Seine, département de la Seine, désignées avec les noms des propriétaires, les numéros du cadastre et la mesure des prises, dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 22 juin 1839, annexé audit réquisitoire, et commettre un de MM. les membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, de la loi du 7 juillet 1833 au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, lequel pourra, en cas d'empêchement, désigner en son lieu et place un autre magistrat ;

2° La loi du 7 juillet 1838, qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans par Etampes, et porte concession de l'entreprise dudit chemin au profit de MM. Casimir Leconte et Compagnie ;

3° L'ordonnance du 13 août 1838, qui autorise la société anonyme formée à Paris, par acte passé devant Foucher et son collègue, notaires à Paris, enregistré pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans, et substitue ladite société à tous les droits, charges et obligations qui dérivent pour les sieurs Casimir Leconte et compagnie, tant de la loi du 7 juillet 1838 que du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à cette loi ;

4° Les plans et états dressés suivant le vœu de la loi, par les ingénieurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et indiquant les propriétés à occuper, leurs contenances, leurs numéros sur les plans du cadastre, ainsi que les noms des propriétaires tels qu'ils sont actuellement inscrits à la matrice des rôles ;

5° L'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date du 27 décembre 1838, lequel prescrit l'enquête déterminée par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833 sur le projet du tracé définitif du chemin de fer dans la commune d'Ivry-sur-Seine, et ordonne le dépôt à la mairie de cette commune des plans et des états parcellaires des propriétés à occuper par ledit chemin sur le territoire de la commune susdite ;

6° L'avis imprimé en date, à Paris, du 27 décembre 1838, signé comte de Rambuteau, préfet de la Seine, annonçant l'ouverture de ladite enquête, le dépôt des plans et des états parcellaires, à la mairie d'Ivry-sur-Seine, et portant invitation aux intéressés à en prendre connaissance du 28 décembre 1838 au 6 janvier suivant inclusivement ;

7° Un exemplaire du *Moniteur universel* du 29 décembre 1838, n° 363, contenant les mêmes avis et invitation ;

8° Le procès-verbal dressé par le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine, le 29 décembre 1838, pour l'ouverture du registre d'enquête destiné à recevoir les dires des personnes intéressées et constatant que ledit registre a été clos après huitaine ;

9° Un autre procès-verbal du maire de la même commune en date du 6 janvier 1839, constatant que les plans et les états parcellaires du chemin de fer de Paris à Orléans, dans la traversée de cette commune, sont restés déposés à la mairie et tenus à la disposition du public du 28 décembre 1838 au 6 janvier 1839 inclusivement ; que le public a été appelé à en prendre connaissance par l'avis ci-dessus énoncé qui a été publié à son de caisse et affiché tant à la porte principale de l'église qu'à la porte de la mairie, le tout conformément à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1833 ;

10° Le procès-verbal dressé à la sous-préfecture de Sceaux, le 1er mars 1839, duquel il résulte que la commission d'arrondissement, au nombre de sept membres, instituée et composée conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833, a commencé ses opérations le 28 janvier 1839 et les a terminées le 1er mars même année ;

11° Le certificat délivré le 16 mars 1839 par le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine, et constatant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1833, les plans et états parcellaires déjà mentionnés ainsi que les pièces de l'enquête sont restés déposés au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine pendant huit jours consécutifs, et qu'il n'a été présenté au sujet du projet que deux observations écrites qui ont été jointes aux pièces de l'enquête ;

12° La décision ministérielle en date du 8 juin 1839, portant approbation du tracé définitif du chemin de fer de Paris à Orléans, sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

13° L'arrêté pris par M. le préfet du département de la Seine, le 22 juin 1839, lequel arrêté, par les motifs y exprimés et auxquels il est référé, porte :

» Article 1er. Les propriétés ou portions de propriétés indiquées aux plans et » états parcellaires ci-dessus visés et qui doivent être occupées sur le territoire de » la commune d'Ivry-sur-Seine, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à » Orléans, autorisé par la loi du 7 juillet 1838, et des ouvrages en dépendant, sont » déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les propriétés » ou portions de propriétés, ainsi que les noms des propriétaires, d'après la matrice des rôles des contributions, sont désignées au tableau ci-après.

» Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. le procureur du » Roi près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine ; 2° » à M. le maire du 2me arrondissement de Paris, pour être notifié à la compagnie » du chemin de fer de Paris à Orléans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. »

14° La lettre, en date du 25 juin 1839, par laquelle M. le préfet de la Seine adresse à M. le procureur du Roi les pièces, titres et plans, sur le vu desquels le Tribunal est requis de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles énoncés au tableau inclus dans l'arrêté ci-dessus mentionné du 22 juin 1839 ;

15° La lettre adressée à M. le procureur du Roi par le sieur Sénac, l'un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le 25 juin 1839, par laquelle il demande au nom de la compagnie de, conformément à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1833, requérir en son nom l'expropriation de la totalité des terrains et bâtimens compris dans le parcours sur la commune d'Ivry-sur-Seine, et indiqués dans l'arrêté du préfet du département de la Seine.

Vû, enfin, la loi du 7 juillet 1833, en exécution de laquelle les formalités ci-dessus énoncées ont été remplies,

Et après en avoir déliberé conformément à la loi,

Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er, et par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, ont été remplies ;

Le Tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, comme substituée aux droits de l'administration par les articles 22 et 23 du cahier des charges annexé à la loi du 7 juillet 1838, des propriétés ou portions de propriétés situées sur la commune d'Ivry sur-Seine, département de la Seine, désignées avec les noms des propriétaires, les numéros du cadastre et la contenance des prises dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 22 juin 1839, lesquelles propriétés ou portions de propriétés vont être rappelées ci-après.

En outre, le Tribunal commet M. Debelleyme, président de ce Tribunal, pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, de la loi du 7 juillet 1833, au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, lequel pourra, en cas d'empêchement, désigner en son lieu et place un autre magistrat.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA MATRICE DES ROLES.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS OU S'ÉTANT FAIT CONNAITRE.	NUMÉROS du CADASTRE.	Contenance de la PRISE. H.	A.	C.
Lieu dit : La Gare.					
Delessert frères et Lafond.	Delessert et compagnie.	383.	»	80	51
Lefèvre-Meuret et compagnie.	Lefèvre-Meuret.	346, 383.	1	20	69
Hopital général.	Hospices civils de Paris.	387.	»	3	80
Lieu dit : Les Ajoux.					
Delessert frères et Lafond.	Delessert et compagnie.	384, 385 *bis*, 385.	»	15	76
Bource, médecin.	Bourse, Pierre-Louis.	327 *bis*, 345.	3	14	»
Barbedienne, Louis.	Lavocat, direct. de l'adm. des Gobelins.	345 *bis*.	»	4	27
Dumoutier (veuve).	Dumoustier, veuve, et héritiers.	344 *bis*.	»	4	27
Tiers, Augustin-Athanase.	Tiers, Augustin-Athanase.	343 *bis*.	»	4	27
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve et héritiers.	342 *bis*.	»	4	27
Thiers, Réné, père.	Bourse, Pierre-Louis.	344.	»	8	54
Lefèvre-Meuret et compagnie.	Lefèvre-Meuret.	343.	»	17	9
Bource, médecin.	Tiers, Réné-Athanase, père.	342.	»	5	13
Cochet, Nicolas.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	341 *bis*.	»	8	54
Bource, médecin.	Bourse, Pierre-Louis.	340, 341.	»	12	81
Tiers, Augustin-Athanase.	Tiers, Augustin-Athanase.	339.	»	4	27
Dehaynen, à Paris.	Dehaynin, à Paris.	348.	»	3	42
Thiers, René, père.	Bourse, Pierre-Louis.	351.	»	7	52
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	351.	»	25	63
Delaunay, nourrisseur.	Hospices civils de Paris.	352.	»	18	69
Mignon, serrurier.	Dumaine, Pierre-Eugène.	338.	»	8	54
Tiers, Augustin-Athanase.	Tiers, Augustin-Athanase.	337.	»	5	13
Thiers, Réné, père.	Bourse, Pierre-Louis.	336.	»	2	13
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	335.	»	4	27
Collo, Jacques.	» »	333, 334.	»	2	40
Dumoutier, veuve.	Hospices civils de Paris.	332.	»	4	70
Tiers, Augustin-Athanase.	Tiers, Augustin-Athanase.	331 *bis*.	»	11	96
Dumaine, marchand de bois.	Dumaine, Pierre-Eugène.	353.	»	19	30
Dumaine, Id.	Id. Id.	359.	»	18	15
Dumoutier, veuve.	Hospices civils de Paris.	360.	»	8	37
Leroy, Antoine.	Leroy, Pierre-Antoine.	360.	»	14	39
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	331.	»	4	27
Collet, Louis-Barthélemy.	Collet, Louis-Barthélemy.	330 *bis*.	»	2	13
Bourdillat, Jean-François.	Bourdillat, J.-F., veuve, et héritiers.	330.	»	4	27
Godefroy, héritiers.	Jarre, à Paris.	329.	»	2	48
Gaulthier, Jean-Pierre.	Gaulthier, barrière du Roule.	327 *bis*.	»	2	45
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	360.	»	30	97
Gaulthier, Jean-Pierre.	Gaulthier, barrière du Roule.	327 *bis*.	»	»	77
Tiers, Augustin-Athanase.	Tiers, Augustin-Athanase.	360.	»	8	54
Bernard, à Paris.	Bernard, veuve.	361.	»	4	27
Huard, Gabriel-Félix.	Huard, Gabriel-Félix.	362.	»	4	27
Jarre, à Paris.	Jarre, à Paris.	363.	»	4	27
Thiers, René, père.	Leroy, Gabriel-Sauveur.	328, 328 *bis*.	»	21	36
Dubois, héritiers.	Leconte, marchand de vin.	326, 327.	»	9	27
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	312.	»	1	40
Dumoutier, veuve.	Id. Id. Id.	364.	»	12	81
Ragondet, frères.	Ragondet frères.	325 *bis*.	»	21	36
Dumaine, marchand de bois.	Dumaine, Pierre-Eugène.	313.	»	17	9
Delahaye, à Gentilly.	Tiers, Charles, veuve.	314.	»	17	9
Dumaine, marchand de bois.	Dumaine, Pierre-Eugène.	315.	»	17	9
Dumaine, Id.	Id. Id.	319.	»	12	81
Dumaine, Id.	Masson, Nicolas-Joseph, veuve.	315.	»	4	27
Jarre, à Paris.	Jarre, à Paris.	318.	»	12	81
Hély-d'Oissel, Godde, Daguin et Bouhin.	Hély-d'Oissel et consorts.	316, 317.	»	19	70
Jarre, à Paris.	Jarre, à Paris.	296.	»	21	3
Picard, Jean-Pierre-Germain.	Picard, Jean-Pierre-Germain.	297, 298.	»	5	64
Jarre, à Paris.	Jarre, à Paris.	299.	»	5	98
Dumoutier, veuve.	Dumoustier, veuve, et héritiers.	299.	»	18	81
Jarre, à Paris.	Jarre, à Paris.	300.	»	8	54
Jolly, Jean.	Jolly, Jean.	301.	»	5	13
Mayeux, Pierre-Claude.	Mayeux, Pierre-Claude.	302.	»	5	64
Jarre, à Paris.	Jarre, à Paris.	303.	»	6	15
Lieu dit : Les Ajoux ou Croix-Jarry.					
Thuret, à Paris.	Hervé-Linneville, Amable-Ferdinand.	221, 292, 293.	1	47	1
Perdrier, Vincent-Pascal.	Collet, Geneviève, mineure.	294.	»	8	54
Picard, Jean-Pierre-Germain.	Picard, Jean-Pierre-Germain.	291.	»	34	19
Noblet, Marie-Mathieu.	Noblet, Marie-Mathieu.	290, 295.	»	42	73
Haignerelles, gendre Leroy.	Deslogis, adj., et Leroy, N.-J.-Gilles.	289.	»	34	19
Mérault, à Paris.	Mérault, Jean-Baptiste.	287, 288.	»	68	38
Faure, veuve.	Beaumont, nourrisseur.	286.	»	34	19
Thiers, Réné, père.	Tiers, Louis-Réné.	285.	»	34	19
Collet, Jean-Marie.	Collet, Jean-Marie.	284.	»	17	9
Perdrier, Vincent-Pascal.	Collet, Geneviève, mineure.	284.	»	17	9
Collet, Claude.	Collet, Claude-Nicolas.	283.	»	17	9
Collet, Louis-Barthélemy.	Collet, Louis-Barthélemy.	283.	»	17	9
Lechanoine.	Lechanoine, Pierre-Aubin.	282.	»	17	9
Lieu dit : Croix-Jarry.					
Tardy, à Paris.	Tardy et Blanchet.	279, 280, 281.	»	15	10
Guérin, receveur des hospices.	Guérin, caissier à l'adm. des hospices.	277, 278.	»	12	55
Thiers, Louis-Réné.	Thiers, Louis-Réné.	275, 276.	»	59	83
Cochet, Jean-Mathieu.	Cochet, Jean-Mathieu.	274.	»	4	27
Ragondet, Paul, fils aîné.	Ragondet, Paul.	273.	»	2	21
Cailly, veuve.	Mary, à Neuilly.	271, 272.	»	5	61
Leroy, François-Clément.	Leroy, François-Clément.	270.	»	4	12
Cochet, Jean-Mathieu.	Cochet, Jean-Mathieu.	269.	»	4	12
Deslogis, Noël-Antoine.	Deslogis, Noël-Antoine-François.	268.	»	2	5
Cochet, Jean-Pierre, les mineurs.	Cochet, Jean-Pierre-Etienne.	267.	»	2	53
Pilet, Jacques, veuve.	Pillet, Jacques, veuve, et héritiers.	266.	»	3	83
Leroy, Jean-François.	Leroy, François, veuve.	265.	»	3	83
Renoult, Antoine-Jean-Baptiste, veuve.	Renoult, A.-J.-B, veuve, et héritiers.	263, 264.	»	48	21
Montebello, duchesse.	Montebello, duchesse, et consorts.	262.	»	3	57
Leroy, Jean-Marie.	Leroy, Jean-Marie.	260, 261.	»	5	53
Hôpital général.	Hospices civils de Paris.	259.	»	10	2

NOMS DES PROPRIÉTAIRES TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA MATRICE DES ROLES.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS OU S'ÉTANT FAIT CONNAITRE.	NUMEROS du CADASTRE.	Contenance de la PRISE. H.	A.	C.
Lieu dit : La Coupe-du-Poteau.					
Brunean, avocat.	Montebello, duchesse, et consorts.	258.	»	65	88
Lebrun, duc de Plaisance.	Lebrun, duc de Plaisance.	168.	»	31	15
Deslogis, Noël-Antoine.	Deslogis, Noël-Antoine-François.	167, 166, 165.	»	19	32
Bourdillat, Jean-François.	Bourdillat, J.-F., veuve, et héritiers.	164.	»	10	94
Vanderbergh, à Paris.	Wandemberg, veuve, à Paris.	162, 163.	»	20	6
Lebrun, duc de Plaisance.	Lebrun, duc de Plaisance.	161.	»	35	45
Cochet, Nicolas-Auguste.	Cochet, Nicolas-Auguste.	160.	»	4	62
Perdrier, Charles.	Leautey, François.	159.	»	4	41
Perdrier, Vincent-Pascal.	Perdrier, Vincent-Pascal.	158, 159.	»	8	60
Pillet, Jean-Marie.	Pillet, Jean-Marie.	157, 158.	»	11	89
Ragondet, Paul, fils aîné.	Ragondet, Paul.	156.	»	4	48
Leroy, Jean-Nicolas, veuve.	Jolly, Gny-Georges-Frédéric.	154, 155.	»	4	31
Cailly, veuve.	Cally, veuve.	153.	»	4	46
Jolly, Jean.	Jolly, Jean, à Ivry.	152.	»	2	14
Perrin, Constant.	Perrin, Constant.	150, 151	»	7	40
Gallet, Jean-Toussaint.	Gallet, Jean-Toussaint.	149.	»	2	30
Cochet, Jean-Mathieu.	Cochet, Jean-Mathieu.	148.	»	2	26
Faure, le comte.	Faure, veuve, et Faure.	142, 143.	»	31	71
La commune d'Ivry.	La commune d'Ivry.	141.	»	19	44
Montebello, duchesse.	Montebello, duchesse, et consorts.	140.	»	16	76
Lieu dit : Champ-Familleux.					
Lebrun, duc de Plaisance.	Lebrun, duc de Plaisance.	24.	»	3	26
Lieu dit : Les Fauconnières.					
Rajot, Antoine-Louis.	Rajot, Antoine.	65.	»	10	51
Bruneau, avocat.	Montebello, duchesse, et consorts.	63.	»	80	91
Pillet, Jacques, veuve.	Pillet, Jacques, veuve, et héritiers.	329.	»	2	97
Collet, Jean-Marie.	Collet, Jean-Marie.	328.	»	2	60
Perdrier, Vincent-Pascal.	Perdrier, Vincent-Pascal.	327.	»	2	56
Chompré, Maurice.	Fritot, avoué.	324, 325.	»	4	21
Gallet, Jean-Toussaint.	Gallet, Jean-Toussaint.	323.	»	1	87
Cochet, Nicolas.	Cochet, Nicolas.	322.	»	1	73
Chompré, Maurice.	Fritot, avoué.	320, 321.	»	4	»
Chemin, Jean-Louis.	Chemin, Jean-Louis.	319.	»	1	28
Bourdillat, Pierre-Gilles.	Bourdillat, Pierre-Gilles.	318.	»	1	8
Leroux, à Ivry.	Roux, Jean-Denis.	317.	»	1	63
Cretté, Hector.	Cretté, Hector.	309.	»	»	6
Painguet, à Paris.	Painguet, héritiers, à Paris.	310 à 312.	»	»	38
Noblet, Bazile.	Noblet, Bazile.	314.	»	»	21
Bourdillat, Pierre-Gilles.	Bourdillat, P.-Gilles.	314 *bis*.	»	»	23
Noblet, Nicolas, veuve.	Noblet, Nicolas, veuve.	315, 315 *bis*.	»	»	51
Jolly, Jean.	Jolly, Jean.	316.	»	»	26
Lieu dit : Derrière-la-Ferme.					
Lebrun, duc de Plaisance.	Lebrun, duc de Plaisance.	4.	»	10	7
Lieu dit : Les Cornailles.					
Faure. comte.	Faure, veuve, et Faure.	1063.	»	7	66
Montebello, duchesse.	Montebello, duchesse, et consorts.	1062.	»	4	92
Id. Id.	Id. Id. Id.	1061.	»	8	97
Gallet, Jean-Toussaint.	Gallet, Jean-Toussaint.	1060.	»	4	61
Cochet, Antoine-Nicolas.	Cochet, Jean-Antoine-Nicolas.	1058.	»	4	61
Chemin, Jean-Louis.	Chemin, Jean-Louis.	1057.	»	»	17
» »	La commune d'Ivry.	1058, 1060.	»	3	96
» »	Id.	1061.	»	3	96
Esquirol, médecin.	Esquirol, médecin.	1056, 1057, 1058.	»	10	34
Leroy, Antoine-François.	Leroy, mineurs.	1056 *bis*.	»	4	45
Montebello, duchesse.	Montebello, duchesse, et consorts.	1061, 1059.	»	13	67
Colibert, rue Voltaire,	Colibert, Pierre.	1055.	»	55	37
Lieu dit : Clos-d'Aix ou les Epines.					
Bourdillat, Pierre-Gilles.	Bourdillat, Pierre-Gilles.	1000.	»	17	9
Leroy, Jean-Marie.	Leroy, Jean-Marie.	1000.	»	16	34
Frémont, à Paris.	Frémont, Jean-François.	1000.	»	50	69
Perdrier, Vincent-Pascal.	Perdrier, Vincent-Pascal.	1000.	»	16	62
Lieu dit : Le Château.					
Hautins, à Choisy.	Bagnall (dame veuve), née Danes.	999.	»	90	51
Lieu dit : L'Ancien-Parc.					
Serize, notaire.	Serise, ancien notaire.	997, 996.	3	8	5
Lieu dit : Les Malégrainés.					
Massias, Jules.	Massias, Jules.	28.	»	37	38
Lieu dit : Voie-de-Seine.					
Leroy, N.-J.-Gilles.	Leroy, Nicolas-Jean-Gilles.	143.	»	»	80
Leroy, J.-Louis, veuve.	Leroy, Jean-Louis, veuve.	306.	»	»	31
Rues, Routes, Chemins et Cours d'eau.					
Rue Neuve-de-la-Gare.	» »	»	»	15	12
Chemin de la Petite-Voyette.	» »	»	»	3	»
Chemin de la Grande-Voyette.	» »	»	»	2	66
Chemin du Chevalleret.	» »	»	»	27	60
Gué d'Ivry.	» »	»	»	»	82
Route départementale d'Ivry.	» »	»	»	6	42
Voie des Anges.	» »	»	»	5	20
Chemin du Chevalleret.	» »	»	»	5	40

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,